

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1890.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 102, I, II, 157, I à IV, 162, I, II, 163, I, 165, I, et 174, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 96, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, SIMONIS, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur MICHEL-VICTOR KOERPERICH.

MESSIEURS,

Le sieur Koerperich, né à Clémency (grand-duché de Luxembourg), le 21 juillet 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 février 1880 et exerce à Athus la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Koerperich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES VOSTERS.

MESSIEURS,

Le sieur Vosters, né à Anvers, d'un père hollandais, le 31 juillet 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Saint-Hubert les fonctions d'aumônier à la maison spéciale de réforme.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 14 mai 1890, par 84 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Vosters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur CHARLES-LÉONARD-ALEXANDRE SQUALARD.

MESSIEURS,

Le sieur Squalard, né à Valenciennes (France), le 28 juillet 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Fleurus la profession d'ingénieur, directeur-gérant du charbonnage du Bois communal.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Il a obtenu, en 1886, la naturalisation ordinaire.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Squalard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIE-HUBERT-FRANÇOIS-JOSEPH WOLTERS.

MESSIEURS,

Le sieur Wolters, né à Eysden (Pays-Bas), le 19 août 1847, sollicite la grande naturalisation.

En 1888, il a obtenu la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Charleroi la profession d'ingénieur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Wolters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par M. SIMONIS, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE DUPONT.

MESSIEURS,

Le sieur Dupont, né à Herbeuval (France), le 12 septembre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Gérouville la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Dupont remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VI.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur ANTOINE BUCKER.

MESSIEURS,

Le sieur Bucker, né à Hertzfeld (Prusse), le 3 août 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Bruxelles la profession de chasseur.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande, dont il a deux enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 84 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Bucker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur JEAN-FRÉDÉRIC MÜLLER.

MESSIEURS,

Le sieur Müller, né à Emden (Hanovre), le 25 octobre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Anvers la profession de courtier de navires.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Müller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur RAYMOND-JUSTE-LOUIS MARIE-JOSEPH VAN STRATUM.

MESSIEURS,

Le sieur Van Stratum, né à Anvers, le 17 novembre 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession de candidat notaire.

Le pétitionnaire, qui est célibataire, a négligé d'opter en temps utile, conformément à la loi du 1^{er} avril 1879.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Van Stratum remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IX.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur BERNARD BASCHWITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Baschwitz, né à Rödelheim (grand-duché de Hesse), le 6 novembre 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Anvers la profession de banquier.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande, dont il a six enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Baschwitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Le Président,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Sérat de Belgique.



DOCUMENTS

PARLEMENTAIRES.

RECUEIL
DES
PIÈCES IMPRIMÉES

PAR
ordre du Sénat.



SESSION DE 1889 — 1890

N^{os} 1 à 104

ET SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1890

N^{os} 1 à 12.



BRUXELLES
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE E. GUYOT, RUE PACHÉCO, 12.

—
1890

